

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A_24_89
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Route d'Autigny****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie transmise par Grand Chambéry – Service des Eaux – 298 rue de Chantabord – 73026 CHAMBERY, en date du 5 novembre 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise SER TPR, pour le compte de Grand Chambéry, procédera, route d'Autigny, à compter du 18/11/2024, à la réparation du réseau d'eau pluviale sur 10 mètres linéaires, dans un chemin d'accès, parcelle AV n°245 et au remplacement d'une boîte par une grille 50x50. La durée des travaux est fixée à 10 jours.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 3 : La remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 6 novembre 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

